

# COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2011

Convocation du 15.9.2011, affichée le 15.9.2011

Sous la Présidence de Patrice WEISS, le Maire,

Conseillers présents : WEISS Bernard, FEGER René, KLEIN Marcel, JUNG François, DENNI Fabienne, KLEINCLAUSS Joseph, WENDLING Nadine, LEHNHARD Gérard, Marc CRIQUI, MATTER André.

Conseillers absents excusés: CLAUS S Françoise, ECKART Fanny, GANTNER Jean-Marc.

M. Marcel KLEIN est nommé secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 25 août 2011 est adopté à l'unanimité.

## ORDRE DU JOUR

### **1. Affaire Fournaise/Commune : autorisation donnée au Maire pour ester en justice et choix de l'avocat dans le cadre de l'assignation de la commune devant le Tribunal d'Instance de Haguenau**

Le Conseil Municipal prend connaissance de l'assignation de la commune devant le juge de l'exécution du Tribunal d'Instance de Haguenau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise le Maire à ester en justice
- décide de confier les intérêts de la Commune à Maître Martin Meyer, avocat de la Compagnie d'Assurance la CIADE.
- Autorise le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire et à payer les prestations, non prises en charge par la CIADE, directement à Maître Meyer.

### **2. Rapport annuel 2010 sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement et de l'eau potable pour la commune**

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le rapport annuel 2010 sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement et de l'eau potable pour la commune, déclare, à l'unanimité, qu'il n'appelle ni observations, ni réserves de sa part.

### **3. Rapport annuel 2010 sur le service public de l'assainissement pour le SICTEU – fonctionnement de la station d'épuration**

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le rapport annuel 2010 sur le fonctionnement de la station d'épuration du SICTEU de Mommenheim, déclare, à l'unanimité, qu'il n'appelle ni observations, ni réserves de sa part.

### **4. Rapport annuel 2010 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour le SICTEU**

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le rapport annuel 2010 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour le SICTEU, déclare, à l'unanimité, souhaiter bénéficier des chiffres actualisés.

## **5. Rapport annuel 2010 du SDEA sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable pour le périmètre de Hochfelden et Environs**

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le rapport annuel 2010 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable pour le périmètre de Hochfelden et Environs, déclare, à l'unanimité, qu'il n'appelle ni observations, ni réserves de sa part.

## **6. Remboursement des Parts Sociales du Crédit Agricole**

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte le remboursement des parts sociales relatives aux prêts souscrits et entièrement remboursés à ce jour, détenues par la commune auprès du Crédit Agricole, pour un montant de 85,50 euros.

## **7. Contrat de vérification du terrain multisports**

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Retient la proposition de la société DEKRA pour le contrôle annuel du terrain multisports pour un forfait points de 45 (valeur du point 2011 : 3,64 euros HT).
- Autorise le Maire à signer le contrat de contrôle et d'éventuels futurs avenants en découlant,
- Autorise le Maire à procéder au paiement de ces prestations dont le montant prévisionnel (hors complément de facturation) s'élève pour l'année 2011 à 163,80 euros HT.
- Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2011 à l'article 61558 et seront inscrits aux budgets des années suivantes.

## **8. Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) : fixation du coefficient multiplicateur unique**

Le Maire expose les dispositions des articles L 2333-2 et suivants (L 3333-2 et suivants et L5212-24 à L5212-26) du code général des collectivités territoriales, autorisant le Conseil Municipal à fixer un coefficient multiplicateur unique, dans les conditions et limites prévues à ces mêmes articles, applicable au tarif de la taxe sur la consommation finale d'électricité.

Vu l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L 2333-2 à L 2333-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3333-2 à L 3333-3-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 5212-24 à L 5212-26 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de fixer le coefficient multiplicateur unique de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à 6.

Ce coefficient s'applique aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire de la commune d'Ettendorf.

## **9. Création de Zones de Développement Eolien : Transfert de la compétence à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn.**

Monsieur le Maire expose au Conseil que l'énergie éolienne est une des priorités actuelles en matière de production énergétique et s'inscrit dans la politique de développement durable et raisonné soutenue par les pouvoirs publics. Il souligne qu'une étude d'approche laisse penser que le territoire de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn présente des caractéristiques favorables à l'installation d'éoliennes. Cette pré-étude demande cependant des investigations complémentaires afin de pouvoir proposer, le cas échéant, au Préfet la création d'une Zone de Développement Eolien (ZDE).

La mise en œuvre de ce dossier ne peut être portée que par une structure intercommunale qui devra disposer de la compétence requise.

La Communauté de Communes du Pays de la Zorn, par délibération de son assemblée en date du 7 juillet 2011 souhaite disposer de cette compétence afin de réaliser une étude de faisabilité de ZDE sur son territoire. L'engagement de ce dossier nécessite donc une modification statutaire pour que la Communauté de Communes exerce la compétence facultative suivante :

### **"Réalisation et dépôt de dossier de Zone de Développement Eolien sur le territoire intercommunal"**

Il demande en conséquence aux élus de se prononcer sur cette prise de compétence par la Communauté de Communes conformément à l'article L5211-17 du CGCT.

Le Conseil Municipal,

- Considérant l'article 10-1 de la Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité introduit par la Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.
- Considérant la circulaire du 19 juillet 2006 prévoyant la possibilité pour des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscaliser propre de proposer des ZDE.
- Considérant que, en application de ces textes, seuls les projets éoliens implantés dans les ZDE pourront bénéficier, à compter du 15 juillet 2007, du tarif d'obligation d'achat propre à l'énergie éolienne.
- Considérant enfin la nécessité de maîtriser le développement des projets éoliens sur le territoire intercommunal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 10 voix pour et 2 abstentions,

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « EOLIENNE » à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn
- **APPROUVE** la modification des statuts comme suit :  
*Article 1 – compétence obligatoire : développement économique  
"Réalisation et dépôt de dossier de Zone de Développement Eolien sur le territoire intercommunal"*
- **DEMANDE** à M. le Préfet de prononcer cette modification par arrêté.

### **10. Vente de terrain à l'entreprise TOP JARDIN**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de vendre une partie de la parcelle cadastrée section 8, n°229, d'une superficie de 13,60 ares à l'entreprise TOP JARDIN (surface clôturée et occupée actuellement par l'entreprise) pour un prix de 300 euros l'are, soit un total de 4.080 €uros.
- Décide que tous les frais relatifs à cette vente (métrage, arpentage, bornage, inscription au Livre Foncier, notaire, et autres) seront à la charge de l'acquéreur.
- Autorise le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à cette vente.

La recette de la vente sera inscrite au compte 775 du budget principal de la commune.

Cette délibération annule celle prise le 23 février 2009.

## **11. Personnel communal : heures supplémentaires** **Cadre réglementaire**

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88 ;
- le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,
- l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,
- l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,
- l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats (Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de mettre en place la prime de fonction et de résultats pour le grade d'attaché territorial
- **Retient** les critères suivants :

### **1. Pour la part liée aux fonctions :**

- des responsabilités : encadrement
- du niveau d'expertise
- et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées : horaires décalés, polyvalence, surcroît régulier d'activités, disponibilité importante, déplacements, agent isolé.

### **2. Pour la part liée aux résultats :**

Dans le cadre de l'évaluation annuelle, cette part prend en compte les éléments suivants :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs fixés,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.
- expérience professionnelle
- capacité d'initiative
- motivation

**Retient** les coefficients maximum suivants :

<b>Part liée aux fonctions</b>			
Montant annuel de référence	coefficient multiplicateur minimum 1	Coefficient multiplicateur maximum 6	montant individuel annuel maximum
1.750	1	1,6	2.800

<b>Part liée aux résultats</b>				
montant annuel de référence	coefficient multiplicateur minimum 0	coefficient multiplicateur maximum 6	montant individuel annuel maximum	montant annuel de référence
1.600	0	1	1.600	4.400

### **Les modalités de maintien ou de suppression de la PFR :**

En cas de congé maladie ordinaire (y compris accident de service) : la PFR suivra le sort du traitement,  
Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera intégralement maintenue,  
En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la PFR est suspendu.

### **Versements :**

La part liée aux fonctions : sera versée mensuellement  
La part liée aux résultats : sera versée annuellement

Les fonctionnaires ou agents à temps non complet perçoivent la PFR au prorata de leur durée hebdomadaire de service.

### **Revalorisation**

L'assemblée délibérante précise que la PFR fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **La PFR se substitue au régime indemnitaire antérieur.**

### **La date d'effet**

La présente délibération est applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.  
Par arrêtés individuels, l'autorité territoriale fixera les attributions des agents.

Les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2011 et suivants.

## **12. Recensement de la population 2012, création d'un poste de coordonnateur communal et d'agents recenseurs.**

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003,

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

VU le dossier d'information sur les modalités de l'enquête de recensement de l'INSEE du 12 mai 2011,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de créer :
  - un poste de coordonnateur communal du recensement de la population, chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, qui percevra une rémunération forfaitaire de 350 euros brut pour sa mission,
  - deux postes d'agents recenseurs pour la période de recensement allant de janvier à février 2012 qui percevront une rémunération forfaitaire de 850 euros brut chacun pour sa mission.
- Autorise le Maire à procéder à la nomination de ces agents.
- Autorise le Maire à signer toute convention avec les organismes liés à ces emplois.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2011 et seront inscrits au budget 2012 à l'article 6413.

Pour extrait conforme,  
Ettendorf le 23 septembre 2011

Le Maire, P. WEISS